



## *Pouvoir Limité Du Juge Pénal D'évaluer Les Sanctions Financières Des Douanes*

Sayeh torkia

fac de droit sefax Tunis

[Kenzasayeh8@gmail.com](mailto:Kenzasayeh8@gmail.com)

Received: 23/06/2024

Accepted: 30/09/2024

Published:12/10/2024

### **résumé :**

Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer la peine appropriée pour toute violation des lois douanières, c'est-à-dire la liberté d'être condamné à une peine compatible avec la nature de l'infraction et les peines qui en découlent, conformément au principe de l'unicité judiciaire. En l'espèce, le juge est tenu de respecter les conditions imposées par la loi.

Le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'évaluation et la détermination de la sanction douanière n'est pas soumis au contrôle des institutions constitutionnelles. En ce qui concerne la notion du pouvoir discrétionnaire du juge dans la détermination de la peine, nous reconnaissons qu'il s'agit d'un véritable privilège du juge, par lequel il contribue à l'administration de la justice en évaluant les sanctions pécuniaires pour chaque infraction ainsi que les sanctions corporelles prescrites.

**mots clés** : Douanes, juge au criminal, autorité limitée, sanction pécuniaire

\*\*\*

## **Introduction**

La législation douanière prévoit deux types de sanctions financières, à savoir l'amende douanière et la confiscation, dont la nature juridique reste discutable, et la détermination par le législateur algérien de leur nature juridique en vertu de l'article 259, le paragraphe 04 du Code de Commerce 17/04 a modifié la nature des dispositions applicables à ces sanctions, affectant ainsi le pouvoir du juge.

### **1 - Impact de la nature juridique de la sanction sur le pouvoir discrétionnaire du juge**

Dans de nombreux pays, le législateur n'a pas résolu la question de la nature juridique des sanctions financières, laissant cela à la jurisprudence. Contrairement à cette position, le législateur algérien a pris une direction différente en reconnaissant le caractère civil de l'amende douanière et de la confiscation en vertu de la loi 98/10 du 3 août 1998 contenant le code de douane (la loi 98/10), par référence aux règles et dispositions sur les sanctions douanières (1), nous estimons que le contenu d'un certain nombre d'entre elles contredit la notion d'indemnisation associée à ces sanctions et la mesure dans laquelle elles peuvent être appliquées par le juge pénal (2).

#### **1 ; Dispositions légales applicables aux sanctions financières**

Certaines des dispositions applicables à l'amende de Diwan et à la confiscation contredisent la notion d'indemnisation associée à ces sanctions et se rapportent à l'ensemble des dispositions dictées par leurs dommages de nature pénale", l'indemnisation ne doit pas être supérieure et inférieure au montant du préjudice subi, le critère doit être la perte et la perte de profits subie par la personne affectée. Et ici, nous notons que le montant des sanctions douanières prédéfinies n'est pas soumis aux mêmes critères par lesquels le montant de l'indemnisation civile est déterminé, mais dans certains cas où il n'y a aucun préjudice.

La promulgation de l'ordonnance no 05/06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande a un rôle majeur à jouer dans la législation algérienne en ce qui concerne le caractère pénal des sanctions financières. Cela se reflète dans l'article 29 de l'ordonnance no 05/06 sur la lutte contre la contrebande.

L'une des dispositions les plus importantes applicables aux sanctions pénales, dans laquelle le juge pénal joue un rôle important et efficace, est la

détermination de l'autorité compétente responsable de l'exercice de la procédure pénale indépendamment du sort de la procédure publique et de l'étendue de leur séparation. Il s'agit de la décision de la Cour suprême dans bon nombre de ses décisions, y compris la décision no 313299 du 29/06/2002, qui stipule que "Étant donné que la séparation des procédures pénales et des poursuites pénales n'exclut pas le jugement dans les procédures pénales parce qu'elles sont déjà séparées, par la loi et indépendamment d'eux en vertu de l'article 259 de la C.F. en déclarant que les procédures publiques sont exercées par le ministère public, les procédures pénales sont exercées par l'administration des douanes.

ainsi que l'article 272 bis. Les autorités judiciaires doivent statuer sur l'affaire pénale, indépendamment de sa dépendance ou de sa séparation de la procédure publique. L'article 281 du Code de douaniers stipule que le jugement d'innocence n'empêche pas l'administration de douanier de faire appel contre de tels jugements et acquittements.

Par conséquent, une prescription peut être initiée au moyen d'une citation à comparaître et nous trouvons cela obligatoire dans le domaine des infractions Diwan, car cela ne donne lieu qu'à une poursuite.

Conformément à l'article 440 B.C.J., le département de Diwana charge l'accusé de comparaître à l'audience. En outre, la notification donnée par le Ministère public afin d'être présent à l'audience décourage l'affectation de l'accusé par le département de douanier .

Afin de déterminer l'étendue de la compétence et du jugement dans une affaire pénale, il est nécessaire de suivre les règles de compétence qualitative et territoriale devant lesquelles l'administration de douanier peut engager une affaire pénale.

L'article 272 du Code de procédure pénale stipule : "Le pouvoir judiciaire qui statue sur les affaires pénales examine les infractions douanières et toutes les questions douanières soulevées par des moyens exceptionnels. La compétence de la section pénale est donc respectée. (Délits et infractions) Pour la détermination de la procédure pénale engagée par le ministère des Cultes ou le ministère public, il s'agit donc d'une caractéristique de la procédure pénale à porter devant la chambre criminelle ou la

chambre pénale, soit par voie publique ou indépendamment de celle-ci. "

Tout comme la compétence du Tribunal

Position du pouvoir judiciaire sur la nature juridique des sanctions financières

Ces dernières années, le système judiciaire de la Cour suprême a surmonté la double nature des sanctions Diwan. Dans une décision, il a jugé que la confiscation de biens et de moyens de transport frauduleux n'était pas une sanction pénale, Il est difficile de reconnaître le caractère compensatoire de la sanction, qui est fondamentalement incompatible avec la notion d'indemnisation, mais deux peines punitives doivent être prononcées dans le cadre de procédures pénales plutôt que dans le cadre de procédures publiques. Après l'arrêt du 23 octobre 2005 du 05/06 relatif à la lutte contre la contrebande, il est difficile de reconnaître le caractère compensatoire de la sanction.

Nous notons ici que, malgré le désaccord doctrinal sur la nature des sanctions punitives et l'échec à établir la position de la législation algérienne Diwan et les fluctuations ultérieures de la jurisprudence algérienne, les sanctions intrinsèquement punitives demeurent de nature punitive et, par conséquent, il est logique que quiconque commet une infraction soit puni par une sanction que le juge juge appropriée selon l'ampleur de l'infraction.

## **2. Jurisprudence algérienne sur la nature des sanctions financières**

Algérie ' Il a hésité à déterminer la nature du " Le pouvoir judiciaire n'a jamais reconnu la position du législateur, qui a d'abord introduit le caractère compensatoire des sanctions de Diwan. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la détermination de la nature juridique des sanctions de Diwan est apparu à travers sa poursuite d'une philosophie analytique directe de cette adaptation. (2.1.1) ainsi que son approfondissement dans la discussion de la nature de ces sanctions par le lancement de l'action de sanction, quelle est la vraie façon d'imposer ces sanctions (2.1.2)

### **2 . 1 . 1. Une façon directe d'analyser la nature des sanctions du pays**

Le pouvoir judiciaire algérien a amené le législateur à considérer les peines prescrites pour l'infraction de douanier comme des dommages-intérêts de nature purement civile; en invoquant littéralement le texte de l'article 259, paragraphe 4,

avant de le supprimer de la loi sur la dette; L'addendum n'a pas été fourni. L'adaptation ne fait que confirmer le caractère compensatoire de l'amende et de la confiscation à douanier .

Il convient de noter que l'élimination, lorsqu'elle repose sur le caractère compensatoire des sanctions, a nié le caractère pénal des sanctions; Il est entendu que le pouvoir judiciaire avait une position totalement incompatible avant de se conformer à la disposition légale incorporant la confiscation dans les dommages civils; Cette situation implique que la loi la plus valide du défendeur ne s'applique pas à la confiscation et à l'amende car elle constitue un dommage civil.

En revanche, la Cour suprême a eu tendance à l'emporter sur la nature mixte de ces sanctions et a reconnu le double emploi des sanctions Diwan à deux niveaux, qui reconnaissent l'indemnisation du Trésor public pour les dommages financiers qu'il a subis, et le second est punitif, réalisant une injustice générale pour quiconque contrevient à la législation du pays; Cette prédominance est donc le produit de la reconnaissance du double emploi de la nature juridique de l'action fiscale elle-même.

### **2 1 1 Une manière indirecte d'analyser la nature des sanctions du pays**

Le pouvoir judiciaire algérien a affirmé qu'il n'est pas de nature purement civile et qu'il contient les qualités d'un régime d'injonction, qui donne des caractéristiques à la sanction pénale.

En outre, le pouvoir judiciaire a reconnu que de telles sanctions religieuses pouvaient être prononcées dans le cadre de procédures publiques, ce qui est la prérogative du ministère public, notamment en ce qui concerne l'amende de Diwan, déclarant qu'il n'est pas préjudiciable de le prononcer dans le Parquet. Justification pour ne pas violer la disposition de l'article 259 du Code de douane à l'époque, donc le jugement de la Cour suprême est considéré comme ayant fourni l'ajout qualitatif à la jurisprudence de l'article douanier .

Ce que nous constatons ici, c'est que l'avantage compensatoire de l'amende et de la confiscation du matériel de Diwan n'est pas nié en de nombreux endroits, particulièrement en ce qui concerne la détermination des motifs de l'imposition de l'amende de Diwan et la suite bilatérale. . Le Ministère Public et le Département de douanier sont confrontés à des litiges de nature pénale.

Le caractère restrictif de ces sanctions ne peut pas non plus être nié parce qu'elles sont soumises aux mêmes règles pénales, notamment en ce qui concerne leur respect et leur application des principes généraux de sanction. En ce sens, la spécificité de la loi douanier en termes de duplication de la nature juridique des sanctions qui y sont établies est reflétée.

### **Position comparative de la magistrature sur la nature des sanctions de douanier**

Le système judiciaire comparé a été très réticent à déterminer la nature juridique des sanctions Diwan, ce qui est observé dans le système judiciaire français (2 .1) et égyptien (2 .2 .2).

#### **2 . 2 . 1 Position de la justice française sur la nature des sanctions douanier**

Le législateur français a réduit au silence la nature juridique des sanctions de douanier au cœur du code de douanier , ce qui a conduit à la diligence du pouvoir judiciaire dans l'élaboration d'un ajustement juridique approprié à ces sanctions, sur la base de l'article 07 de la loi 77-1453 du 29/12/1977, qui établit une distinction entre les sanctions financières et les sommes dues au Trésor public.

Ils ont également fondé leur jurisprudence sur le texte de l'article 319, paragraphe 4, de la même loi, qui interdit aux juges de la peine d'exempter les auteurs du crime de Diwan de payer la valeur des marchandises frauduleuses ou évasives, ainsi que de les obliger à payer ces montants en même temps que les sanctions financières imposées par la loi.

La justice française a d'abord décidé que les sanctions de Diwan étaient de nature civile plutôt que punitive, reconnaissant ainsi le caractère double des sanctions, qui avait été établie tout au long de ses dispositions ainsi qu'approuvée par la législature française après un développement législatif important de la loi Diwan à la lumière de la politique punitive moderne.

Ce qu'on observe dans le système judiciaire français, c'est qu'il a évité d'énoncer explicitement la double nature lorsqu'il s'agit de l'amende de Diwan, comme l'amende pour drogue. . les infractions connexes, et nous pouvons constater ici que la prédominance de la nature injonctive ou punitive est supérieure à la nature compensatoire. Cette fluctuation et cette absence de reconnaissance explicite de la

nature juridique de la sanction sont donc dues à la contradiction considérable que le droit religieux français a définie malgré l'évolution de la politique pénale du pays.

En plus de l'incohérence rapportée par le législateur et le pouvoir judiciaire français, nous notons la tendance du pouvoir judiciaire français à renoncer progressivement au caractère compensatoire des sanctions de Diwan, principalement au caractère pénal de la civilisation.

## **2. 2. Position de la justice égyptienne sur la nature des sanctions de douanier**

La justice égyptienne a déjà reconnu que la nature de la sanction Diwan est civile, compensatoire et non punitive. République de Corée ", parce qu'il vise nécessairement à compenser les dommages infligés au trésor public, ce qui a été confirmé par la Cour de cassation égyptienne pour revoir ultérieurement ses dispositions et mener une autre ligne de conduite, à savoir, la nature double des sanctions douanières, qui reconnaissaient que l'amende et la confiscation étaient des peines qui combinaient la nature mixte de leur qualification de compensation et de punition en même temps.

Après avoir reconnu la duplication de la nature juridique de la sanction, les tribunaux égyptiens ont modifié leur position pour reconnaître explicitement la Cour constitutionnelle suprême égyptienne dans l'une de ses décisions comme "L'amende infligée par les textes attaqués ne peut donc pas être considérée comme un cumul de régions. Et il est vrai que la responsabilité pénale et civile a son propre cercle et sa propre zone d'action, Ni pétition ni rencontre, et s'abstiennent de leur similitude à l'effet que l'amende contenue dans ces textes doit être adaptée soit comme compensation civile, soit comme sanction pénale, Autrement, la Cour n'est pas en mesure d'exercer un contrôle sur la constitutionnalité de l'amende contestée. "

Nonobstant la reconnaissance par le pouvoir judiciaire égyptien du caractère mixte des sanctions, celles-ci tendent davantage vers le caractère pénal des sanctions et sont considérées comme des sanctions complémentaires, éclipsées par le caractère compensatoire, Cette tendance a été confirmée par la Cour de cassation égyptienne dans une de ses décisions.

Nous ne pouvons manquer de constater que cette contradiction a été identifiée par la justice égyptienne afin de déterminer la nature juridique de la sanction religieuse. Il est revenu à la vérité sur la peine appliquée aux infractions de douanier , En raison de sa volatilité dans la détermination de l'ajustement juridique, il découle du fait que la jurisprudence comparative et judiciaire ont donné une spécificité au régime de sanctions, Nous notons ici que le pouvoir législatif et judiciaire algérien a été influencé par l'élimination comparative et la poursuite de son approche.